

Délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques

Historique :

Créée par : Délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques

JONC du 13 juillet 2023
Page 14501

Textes d'application :

Arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023 pris en application de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques.

JONC du 17 août 2023
Page 16903

Chapitre I : Champ d'application

Article 1^{er}

Tout organisme public ou privé bénéficiant d'un abattement sur le tarif de l'électricité en application de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée réalise, au minimum tous les quatre ans, un prédiagnostic énergétique ou, si sa consommation électrique sur l'année écoulée est supérieure à un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un audit énergétique.

Un prédiagnostic énergétique est une analyse méthodologique non instrumentée des flux énergétiques d'un organisme lui permettant de dresser une première évaluation des gisements d'économie d'énergie envisageables.

Un audit énergétique est une analyse méthodologique instrumentée des flux énergétiques d'un organisme lui permettant d'identifier précisément les actions à mettre en œuvre pour réduire ses dépenses énergétiques.

Article 2

La consistance et la méthode de réalisation du prédiagnostic énergétique et de l'audit énergétique sont définies par arrêté du gouvernement.

Article 3

Le prédiagnostic ou l'audit couvre au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées directement par l'organisme, sur une période de un an.

Article 4 :

I.- Les activités couvertes par un système de management de l'énergie certifié ou en cours de certification selon la norme NF EN ISO 50001 :2018 sont dispensées de la réalisation du prédiagnostic énergétique ou de l'audit énergétique.

II.- Un prédiagnostic énergétique ou un audit énergétique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article 3, datant de moins de quatre ans et réalisé dans le cadre d'un système de management environnemental certifié ou en cours de certification selon la norme NF EN ISO 14001 :2015, est réputé répondre à l'obligation posée par l'article 1^{er}.

Chapitre II : Réalisation des prédiagnostics et audits énergétiques

Article 5

Le prédiagnostic énergétique ou l'audit énergétique mentionné à l'article 1^{er} est réalisé par un référent technique qui est un prestataire externe disposant d'une formation et d'une expérience dont les modalités sont définies par arrêté du gouvernement.

Article 6

Le prestataire externe ainsi que le référent technique exerçant les opérations de prédiagnostics et d'audits énergétiques pour le compte du prestataire externe souscrivent une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 7

I.- Dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du prédiagnostic ou de l'audit, l'organisme concerné transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, en une seule fois et par voie électronique, les documents suivants :

- 1° La définition du périmètre retenu en application à l'article 3 ;
- 2° La synthèse du rapport de prédiagnostic énergétique ou d'audit énergétique ;
- 3° Le rapport de prédiagnostic ou d'audit énergétique ;
- 4° Le nom du référent technique ayant réalisé le prédiagnostic ou l'audit ;
- 5° Le cas échéant, une copie du certificat de conformité à la norme ISO 50001 :2018, en cours de validité ;
- 6° Les documents justifiant de la formation et l'expérience des référents techniques ;
- 7° La signature, par le référent technique, de la charte de qualité des diagnostics énergétiques dans sa dernière version.

II.- Le contenu de la synthèse du rapport de prédiagnostic ou d'audit et les documents qui y sont annexés sont précisés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Contrôles et sanctions

Article 8

En cas de méconnaissance de l'obligation de réaliser un prédiagnostic ou un audit énergétique prévu à l'article 1^{er}, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre à l'organisme concerné le bénéfice de l'abattement tarifaire prévu par la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée.

La suspension de l'abattement tarifaire cesse lorsque l'organisme concerné réalise le prédiagnostic ou l'audit énergétique.

Article 9

En cas de réalisation d'un prédiagnostic ou d'un audit énergétique en méconnaissance de la méthode fixée par arrêté en application de l'article 2 ou sans disposer des formations mentionnées à l'article 5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à l'encontre de la personne l'ayant réalisé l'une des sanctions suivantes une amende administrative d'un montant maximal de 2 500 000 F CFP s'il s'agit d'une personne physique ou 5 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale.

Article 10

I. - Toute sanction prise en application des articles 7 à 8 est proportionnée à la gravité des manquements constatés, motivée et notifiée à l'intéressé.

Elle est prise après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

II. - Les montants des amendes prévues à l'article 8 peuvent être doublés en cas de réitération du comportement fautif dans l'année suivant la date à laquelle la sanction est devenue définitive.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Chapitre IV : Dispositions de suivi

Article 11

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie transmet chaque année au congrès de la Nouvelle-Calédonie un rapport présentant le bilan des opérations d'études énergétiques réalisés.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 12

Pour l'application de l'article 1^{er}, le gouvernement fixe par arrêté le délai dont disposent les organismes pour réaliser leur premier prédiagnostic ou audit énergétique. La date limite est fixée au plus tard au 30 juin 2025.

Article 13

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.